

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

**RÈGLEMENT (CE) N° 560/2005 DU CONSEIL**

**du 12 avril 2005**

**infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire**

(JO L 95 du 14.4.2005, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Règlement (CE) n° 250/2006 de la Commission du 13 février 2006	L 42	24	14.2.2006
► <b><u>M2</u></b>	Règlement (CE) n° 869/2006 de la Commission du 14 juin 2006	L 163	8	15.6.2006
► <b><u>M3</u></b>	Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006	L 363	1	20.12.2006
► <b><u>M4</u></b>	Règlement (CE) n° 1240/2008 de la Commission du 10 décembre 2008	L 334	60	12.12.2008
► <b><u>M5</u></b>	Règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil du 14 janvier 2011	L 11	1	15.1.2011
► <b><u>M6</u></b>	Règlement d'exécution (UE) n° 85/2011 du Conseil du 31 janvier 2011	L 28	32	2.2.2011
► <b><u>M7</u></b>	Règlement (UE) n° 330/2011 du Conseil du 6 avril 2011	L 93	10	7.4.2011
► <b><u>M8</u></b>	Règlement d'exécution (UE) n° 348/2011 du Conseil du 8 avril 2011	L 97	1	12.4.2011
► <b><u>M9</u></b>	Règlement d'exécution (UE) n° 419/2011 du Conseil du 29 avril 2011	L 111	1	30.4.2011

**RÈGLEMENT (CE) N° 560/2005 DU CONSEIL****du 12 avril 2005****infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60, 301 et 308,

vu la position commune 2004/852/PESC du Conseil du 13 décembre 2004 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de sa résolution n° 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil de sécurité des Nations unies, statuant au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies et déplorant la reprise des hostilités en Côte d'Ivoire ainsi que les violations répétées de l'accord de cessez-le-feu du 3 mai 2003, a décidé d'imposer certaines mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire.
- (2) La position commune 2004/852/PESC prévoit la mise en œuvre des mesures arrêtées par la résolution n° 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment le gel des fonds et des ressources économiques des personnes désignées par le comité des sanctions des Nations unies compétent, qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, notamment celles qui entravent l'application des accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III, de toute autre personne qui serait reconnue responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international en Côte d'Ivoire sur la base d'informations en la matière, de toute autre personne qui incite publiquement à la haine et à la violence, ainsi que de toute autre personne dont le comité aurait établi qu'elle agit en violation de l'embargo sur les armes également imposé par la résolution n° 1572 (2004).
- (3) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité et, pour éviter toute distorsion de concurrence, un acte communautaire est donc nécessaire pour en assurer la mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté. Aux fins du présent règlement, le territoire de la Communauté est réputé englober les territoires des États membres auxquels le traité s'applique, dans les conditions prévues par celui-ci.
- (4) Pour garantir que les mesures prévues dans le présent règlement soient efficaces, ce dernier devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

<sup>(1)</sup> JO L 368 du 15.12.2004, p. 50.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 24 février 2005 (non encore paru au Journal officiel).

**▼B**

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «comité des sanctions»: le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du paragraphe 14 de la résolution n° 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies;
- 2) «fonds»: les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas uniquement:
  - a) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
  - b) les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
  - c) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
  - d) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
  - e) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
  - f) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
  - g) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
  - h) tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 3) «gel des fonds»: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;
- 4) «ressources économiques»: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- 5) «gel des ressources économiques»: toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment mais pas uniquement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

**▼M5***Article 2*

1. Tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de, détenus ou contrôlés par les personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I ou à l'annexe IA sont gelés.

**▼M5**

2. Aucun fonds ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I ou à l'annexe IA ou utilisé à leur profit.
3. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.
4. L'annexe I est composée des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes visés à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la décision 2010/656/PESC telle que modifiée.
5. L'annexe IA est composée des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), de la décision 2010/656/PESC telle que modifiée.

*Article 2 bis*

1. Les annexes I et IA indiquent les motifs de l'inscription sur la liste des personnes, entités et organismes, qui sont fournis par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions en ce qui concerne l'annexe I.
2. Les annexes I et IA contiennent aussi, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes concernés, qui sont fournies par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions en ce qui concerne l'annexe I. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les nom et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités et les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle. L'annexe I mentionne également la date de désignation par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le Comité des sanctions.

*Article 3*

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres, identifiées sur les sites Web énumérés à l'annexe II, peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:
  - a) nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, des loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments ou des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et pour assurer la rémunération de services d'utilité publique;
  - b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes;
  - c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais se rapportant à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés.

**▼ M5**

Si cette autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe I, les États membres notifient au comité des sanctions leur intention d'autoriser l'accès à ces fonds et ressources économiques. Ils n'autoriseront pas un tel accès si le comité des sanctions leur a signifié son refus dans les deux jours ouvrables suivant la notification.

2. Par dérogation à l'article 2 et pour autant que l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe I, les autorités compétentes des États membres, identifiées sur les sites Web énumérés à l'annexe II, peuvent autoriser le débloqué ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires et à condition que les États membres aient notifié leur décision au comité des sanctions et que cette décision ait été approuvée par ledit comité, dans les conditions prévues au paragraphe 14, point e), de la résolution n° 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies.

3. Par dérogation à l'article 2 et pour autant que l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe IA, les autorités compétentes des États membres, identifiées sur les sites Web énumérés à l'annexe II, peuvent autoriser le débloqué ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires et à condition que l'État membre ait notifié les motifs pour lesquels il considère qu'une autorisation spécifique devrait être accordée à tous les autres États membres et à la Commission au moins deux semaines avant l'autorisation.

**▼ M7***Article 3 bis*

Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres identifiées sur les sites internet mentionnés dans l'annexe II peuvent autoriser, pour des personnes, entités mentionnées dans l'annexe IA, le débloqué ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés nécessaires à des fins humanitaires, après en avoir préalablement informé les autres États membres et la Commission.

*Article 3 ter*

Par dérogation à l'article 2 et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne, une entité ou un organisme mentionné dans l'annexe IA au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation souscrite par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date à laquelle il ou elle a été désigné(e), les autorités compétentes des États membres identifiées sur les sites internet mentionnés dans l'annexe II peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le débloqué de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que l'autorité concernée ait établi que:

- i) les fonds ou les ressources économiques seront utilisés par une personne, une entité ou un organisme mentionné dans l'annexe IA pour effectuer un paiement;

**▼ M7**

ii) le paiement n'enfreindra pas l'article 2, paragraphe 2.

L'État membre concerné notifie aux autres États membres et à la Commission les éléments établis et son intention d'accorder une autorisation, au moins deux semaines avant la délivrance de celle-ci.

**▼ M5***Article 4*

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les autorités compétentes des États membres, identifiées sur les sites Web énumérés à l'annexe II, peuvent autoriser le déblocage de certains fonds et ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) les fonds ou ressources économiques en question font l'objet d'une mesure judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant la date à laquelle la personne, l'entité ou l'organisme visé à l'article 2 a été soumis au présent règlement, ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale rendue avant cette date;
- b) les fonds ou ressources économiques en question sont exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;
- c) la mesure ou la décision n'est pas rendue au bénéfice d'une personne, d'une entité ou d'un organisme énuméré à l'annexe I ou à l'annexe IA;
- d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à la politique menée dans l'État membre concerné; et
- e) si l'autorisation concerne une personne, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe I, les États membres ont notifié la mesure ou la décision au comité des sanctions.

**▼ B***Article 5*

L'autorité compétente concernée informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en application des articles 3 ou 4.

*Article 6*

L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme:

- a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes, ou
- b) de paiements dus en vertu de contrats, accords ou obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux dispositions du présent règlement,

sous réserve que ces intérêts, autres rémunérations ou paiements sont gelés, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1.

**▼ M5***Article 7*

L'article 2, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de l'Union de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe l'autorité compétente concernée de ces opérations sans délai.

**▼ B***Article 8*

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ainsi que des dispositions de l'article 284 du traité, les personnes physiques et morales, les entités et les organismes:

a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 2, aux autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe II, dans lesquels ils résident ou sont établis, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;

b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe II dans le cadre de la vérification de cette information.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

*Article 9*

Le gel des fonds et ressources économiques ou le refus d'en autoriser la disposition, exécutés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'il y a eu négligence dans le cadre du gel de ces fonds et ressources.

**▼ M7***Article 9 bis*

Il est interdit:

a) d'acheter des obligations ou des titres émis ou garantis, après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, par le gouvernement illégitime de M. Laurent GBAGBO, ainsi que par toute personne ou entité agissant pour son compte ou sous son autorité ou par toute entité qui est sa propriété ou qui se trouve sous son contrôle, de même que d'agir en tant qu'intermédiaire dans de telles transactions ou de les favoriser. À titre exceptionnel, les établissements financiers sont autorisés à acheter des obligations ou titres d'une valeur correspondant à celle d'obligations et de titres qu'ils détiennent déjà et qui viennent à expiration.;

**▼ M7**

- b) d'octroyer des prêts, sous quelque forme que ce soit, au gouvernement illégitime de M. Laurent GBAGBO ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour son compte ou sous son autorité ou aux entités qui sont sa propriété ou qui se trouvent sous son contrôle.

*Article 9 ter*

Les interdictions visées à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 9 *bis* n'entraînent, pour les personnes morales et physiques, les entités et les organismes qui ont mis des fonds ou des ressources économiques à disposition, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils ne savaient pas, ni ne pouvaient raisonnablement savoir que leurs actions enfreindraient ces interdictions.

**▼ B***Article 10*

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations utiles dont ils disposent en relation avec le présent règlement, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

**▼ M5***Article 11*

La Commission est habilitée à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

*Article 11 bis*

1. Lorsque le Conseil de sécurité des Nations unies ou le comité des sanctions inscrit sur la liste une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, le Conseil inscrit la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné sur la liste de l'annexe I.
2. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme les mesures visées à l'article 2, paragraphe 1, il modifie l'annexe IA en conséquence.
3. Le Conseil communique sa décision à la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé aux paragraphes 1 et 2, y compris les motifs de l'inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.
4. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.
5. Si les Nations unies décident de radier de la liste une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, ou de modifier les données identifiant une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste, le Conseil modifie l'annexe I en conséquence.
6. La liste de l'annexe IA est examinée à intervalles réguliers, et au moins tous les douze mois.



**▼B***Article 12*

Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ce régime à la Commission, sans délai, après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent aussi de toute modification ultérieure.

**▼M5***Article 12 bis*

Lorsque le présent règlement prévoit une obligation de notification, d'information ou de toute autre forme de communication avec la Commission, les adresses et autres coordonnées à utiliser pour ces échanges sont celles figurant à l'annexe II.

*Article 13*

Le présent règlement est applicable:

- a) au territoire de l'Union, y compris son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissant d'un État membre;
- d) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme, établis ou constitués selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme exerçant une activité économique commerciale en tout ou en partie dans l'Union.

**▼B***Article 14*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ **M4**

## ANNEXE I

**Liste des personnes physiques ou morales et des entités visées aux articles 2, 4 et 7**

- (1) Charles **Blé Goudé** (nom d'emprunt: Gbapé Zadi). Adresse: Bloc P 170, Yopougon Selmer, Côte d'Ivoire, (b) Hotel Ivoire, Abidjan, Cocody, Côte d'Ivoire. Date de naissance: 1.1.1972. Lieu de naissance: (a) Guibéroua (Gagnoa), Côte d'Ivoire, (b) Niagbrahio/Guiberoua, Côte d'Ivoire, (c) Guibéroua, Côte d'Ivoire. Nationalité: ivoirienne. Passeport n°: (a) 04LE66241 (Côte d'Ivoire, délivré le 10.11.2005, valable jusqu'au 9.11.2008), (b) AE/088 DH 12 (Passeport diplomatique de la Côte d'Ivoire, délivré le 20.12.2002, valable jusqu'au 11.12.2005), (c) 98LC39292 (Côte d'Ivoire, délivré le 24.11.2000, valable jusqu'au 23.11.2003). Document de voyage n°: C2310421 (Suisse, délivré le 15.11.2005, valable jusqu'au 31.12.2005).

Renseignements complémentaires: (1) adresse (a) en 2001, adresse (b) telle que figurant sur le document de voyage n° C2310421; (2) nom d'emprunt ou titre possible: «Général» ou «Génie de kpo»; (3) chef de COJEP («Jeunes patriotes»). À de multiples reprises, a fait des déclarations publiques prônant la violence contre les installations et le personnel des Nations unies et contre les étrangers; a dirigé des actes de violence de groupes armés, notamment des brutalités, viols et exécutions extrajudiciaires et y a participé; a proféré des intimidations à l'encontre des Nations unies, du Groupe de travail international, de l'opposition politique et de la presse indépendante; a saboté des stations de radio internationales; s'est opposé à l'action du Groupe de travail international, de l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des forces armées françaises, ainsi qu'au processus de paix défini dans la résolution 1643 (2005) des Nations unies.

- (2) Eugène N'goran Kouadio **Djué**. Date de naissance: (a) 1.1.1966, (b) 20.12.1969. Nationalité: ivoirienne. Passeport n°: 04LE017521 (délivré le 10.2.2005, valable jusqu'au 10.2.2008).

Renseignements complémentaires: chef de l'«Union des Patriotes pour la Libération Totale de la Côte d'Ivoire (UPLTCI)». À de multiples reprises, a fait des déclarations publiques prônant la violence contre les installations et le personnel des Nations unies et contre les étrangers; a dirigé des actes de violence de groupes armés, notamment des brutalités, viols et exécutions extrajudiciaires et y a participé; s'est opposé à l'action du Groupe de travail international, de l'ONUCI et des forces armées françaises, ainsi qu'au processus de paix défini dans la résolution 1643 (2005) des Nations unies.

- (3) Martin Kouakou **Fofié**. Date de naissance: 1.1.1968. Lieu de naissance: Bohi, Côte d'Ivoire. Nationalité: ivoirienne. N° de carte d'identité: (a) 2096927 (Burkina Faso, délivrée le 17.3.2005), (b) 970860100249 (Côte d'Ivoire, délivrée le 5.8.1997, valable jusqu'au 5.8.2007).

Renseignements complémentaires: (a) certificat de nationalité du Burkina Faso: CNB N.076 (17.2.2003), nom du père: Yao Koffi **Fofié**, nom de la mère: Ama Krouama **Kossonou**; (b) caporal-chef commandant des Forces nouvelles, secteur de Korhogo. Les forces placées sous son commandement se sont livrées au recrutement d'enfants soldats, à des enlèvements, à l'imposition de travail forcé, à des abus sexuels à l'encontre des femmes, à des arrestations arbitraires et à des exécutions extrajudiciaires, contraires aux conventions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire international; s'est opposé à l'action du Groupe de travail international, de l'ONUCI et des forces armées françaises, ainsi qu'au processus de paix défini dans la résolution 1643 (2005) des Nations unies.

▼ **M7**

- (4) Laurent **GBAGBO**. Date de naissance: 31 mai 1945. Lieu de naissance: Gagnoa, Côte d'Ivoire.

**▼M7**

Ancien président de la Côte d'Ivoire: obstruction au processus de paix et de réconciliation, rejet des résultats de l'élection présidentielle. Date de désignation par les Nations unies: 30.3.2011 (désignation par l'Union européenne: 22.12.2010).

- (5) Simone **GBAGBO**. Date de naissance: 20 juin 1949. Lieu de naissance: Moossou, Grand-Bassam, Côte d'Ivoire.

Présidente du groupe parlementaire du Front populaire ivoirien (FPI): obstruction au processus de paix et de réconciliation, incitation publique à la haine et à la violence. Date de désignation par les Nations unies: 30.3.2011 (désignation par l'Union européenne: 22.12.2010).

- (6) Désiré **TAGRO**. Numéro de passeport: PD – AE 065FH08. Date de naissance: 27 janvier 1959. Lieu de naissance: Issia, Côte d'Ivoire.

Secrétaire général du soi-disant «cabinet présidentiel» de M. GBAGBO: participation au gouvernement illégitime de M. GBAGBO, obstruction au processus de paix et de réconciliation, rejet des résultats de l'élection présidentielle, implication dans la répression violente de mouvements populaires. Date de désignation par les Nations unies: 30.3.2011 (désignation par l'Union européenne: 22.12.2010).

- (7) Pascal **AFFI N'GUESSAN**. Numéro de passeport: PD-AE 09DD00013. Date de naissance: 1<sup>er</sup> janvier 1953. Lieu de naissance: Bouadriko, Côte d'Ivoire.

Président du Front populaire ivoirien (FPI): obstruction au processus de paix et de réconciliation, incitation à la haine et à la violence. Date de désignation par les Nations unies: 30.3.2011 (désignation par l'Union européenne: 22.12.2010).

- (8) Alcide **DJÉDJÉ**. Date de naissance: 20 octobre 1956. Lieu de naissance: Abidjan, Côte d'Ivoire.

Proche conseiller de M. GBAGBO: participation au gouvernement illégitime de M. GBAGBO, obstruction au processus de paix et de réconciliation, incitation publique à la haine et à la violence. Date de désignation par les Nations unies: 30.3.2011.

▼ M5

## ANNEXE IA

## Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes non désignés par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le comité des sanctions visés aux articles 2, 4 et 7

## A. Personnes physiques

▼ M7▼ M5

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
2.	Lieutenant-Colonel Nathanaël Ahouman Brouha	Né le 6 juin 1960.	Commandant du Groupement de Sécurité de la Présidence de la République (GSPR). Responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire; personnalité militaire refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
3.	M. Aké N'Gbo Gilbert Marie	Né le 8 octobre 1955 à Abidjan Numéro de passeport: 08 AA 61107 (expiration 2 avril 2014)	Prétendument Premier Ministre et Ministre du Plan et du Développement: Participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo.
4.	M. Pierre Israël Amessan Brou		Directeur Général de la Radio Télévision Ivoirienne (RTI): Obstruction aux processus de paix et de réconciliation par l'incitation publique à la haine et à la violence et par la participation à des campagnes de désinformation en rapport avec l'élection présidentielle de 2010.
5.	M. Frank Anderson Kouassi		Président du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA): Obstruction aux processus de paix et de réconciliation par l'incitation publique à la haine et à la violence et par la participation à des campagnes de désinformation en rapport avec l'élection présidentielle de 2010; personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
6.	Mme Nadiani Bamba	Née le 13 juin 1974 à Abidjan Numéro de passeport: PD - AE 061 FP 04	Directrice du groupe Cyclone éditeur du journal «Le temps»: Obstruction aux processus de paix et de réconciliation par l'incitation publique à la haine et à la violence et par la participation à des campagnes de désinformation en rapport avec l'élection présidentielle de 2010.
7.	M. Kadet Bertin	Né vers 1957 à Mama.	Conseiller sécurité de M. Gbagbo: Obstruction aux processus de paix et de réconciliation, personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu. Instigateur des mouvements de répression et d'intimidation.
8.	Général Dogbo Blé	Né le 2 février 1959 à Daloa.	Chef de corps de la Garde républicaine Obstruction aux processus de paix et de réconciliation; responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire; personnalité militaire refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
9.	M. Bohoun Bouabré Paul Antoine	Né le 9 février 1957, à Issia Numéro de passeport: PD AE 015 FO 02	Ancien Ministre d'Etat, haut responsable du FPI: Obstruction aux processus de paix et de réconciliation, refus du résultat de l'élection présidentielle.
10.	Sous-préfet Oulai Delefosse	Né le 28 octobre 1968	Responsable de l'Union patriotique de résistance du Grand Ouest (UPRGO): Obstruction aux processus de paix et de réconciliation par le non désarmement et le refus de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.

▼ M5

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
11.	Amiral Vagba Faus-signau	Né le 31 décembre 1954 à Bobia.	Commandant la Marine Ivoirienne - Sous chef d'État-major: Responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire; personnalité militaire refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
12.	Pasteur Gammi		Chef du Mouvement Ivoirien pour la Libération de l'Ouest (MILOCI): Obstruction aux processus de paix et de réconciliation par le non désarmement et le refus de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.

▼ M7

--	--	--	--

▼ M5

15.	Général Guiai Bi Poin	Né le 31 décembre 1954 à Gounela.	Chef du CECOS (Centre de Commandement des Opérations de Sécurité): Obstruction aux processus de paix et de réconciliation; responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire; personnalité militaire refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
16.	M. Denis Maho Glofiei	Né dans le Val de Marne	Responsable du Front de Libération du Grand Ouest (FLGO): Obstruction aux processus de paix et de réconciliation par le non désarmement et le refus de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
17.	Capitaine Anselme Séka Yapo	Né le 2 mai 1973 à Adzopé	Garde du corps de Mme Gbagbo: Responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire; personnalité militaire refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.

▼ M7

--	--	--	--

▼ M5

19.	M. Yao N'Dré	Né le 29 décembre 1956.	Président du Conseil Constitutionnel: Obstruction aux processus de paix et de réconciliation, refus du résultat de l'élection présidentielle; personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
20.	M. Yanon Yapo		Prétendument Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'homme: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo.
21.	M. Dogou Alain	Né le 16 juillet 1964 à Aboisso Numéro de passeport: PD-AE/053FR05 (date d'expiration 27 mai 2011)	Prétendument Ministre de la Défense et du service civique: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo.
22.	M. Emile Guiriéoulou	Né le 1 <sup>er</sup> janvier 1949 à Guiglo Numéro de passeport: PD-AE/008GO03 (date d'expiration 14 mars 2013)	Prétendument Ministre de l'Intérieur: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo.

## ▼M5

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
23.	M. Charles Désiré Noël Laurent Dallo	Né le 23 décembre 1955 à Gagnoa Numéro de passeport: 08AA19843 (date d'expiration 13 octobre 2013)	Prétendument Ministre de l'Economie et des Finances: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo.
24.	M. Augustin Kouadio Komoé	Né le 19 septembre 1961 à Kokomian Numéro de passeport: PD-AE/010GO03 (date d'expiration 14 mars 2013)	Prétendument Ministre des Mines et de l'énergie: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
25.	Mme Christine Adjobi Nebout ( alias Aya Christine Rosalie Adjobi née Nebout)	Née le 24 juillet 1949 à Grand Bassam Numéro de passeport: PD-AE/017FY12 (date d'expiration 14 décembre 2011)	Prétendument Ministre de la Santé et de la lutte contre le SIDA: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo.
26.	M. Yapo Atsé Benjamin	Né le 1 <sup>er</sup> janvier 1951 à Akoupé Numéro de passeports: PD-AE/089GO04 (date d'expiration 1 <sup>er</sup> avril 2013); PS-AE/057AN06	Prétendument Ministre de la Construction et de l'Urbanisme: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo.
27.	M. Coulibaly Issa Malick	Né le 19 août 1953 à Korhogo Numéro de passeport: PD-AE/058GB05 (date d'expiration 10 mai 2012)	Prétendument Ministre de l'Agriculture: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo.
28.	M. Ahoua Don Mello	Né le 23 juin 1958 à Bongouanou Numéro de passeport: PD-AE/044GN02 (date d'expiration 23 février 2013)	Prétendument Ministre de l'Equipement et de l'Assainissement, Porte-parole du gouvernement: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo.
29.	M. N'Goua Abi Blaise		Prétendument Ministre des Transports: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo.
30.	Mme Anne Jacqueline Lohouès Oble	Née le 7 novembre 1950 à Dabou Numéro de passeport: PD-AE/050GU08 (date d'expiration 4 août 2013)	Prétendument Ministre de l'Education nationale: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo.
31.	Mme Angèle Gnonsoa (alias Zon Sahon)	Née le 1 <sup>er</sup> janvier 1940 à Taï Numéro de passeport: PD-AE/040ER05 (date d'expiration 28 mai 2012)	Prétendument Ministre de l'Enseignement technique: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo.
32.	M. Koffi Koffi Lazare		Prétendument Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo.
33.	Mme Elisabeth Badjo Djékouri Epouse Dagbo Jeannie	Né le 24 décembre 1971 à Lakota Numéro de passeports: 08AA15517 (date d'expiration 25 novembre 2013); PS-AE/040HD12 (date d'expiration 1 <sup>er</sup> décembre 2011)	Prétendument Ministre de la Fonction publique: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo.

## ▼ M5

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
34.	M. Charles Blé Goudé	Né le 1 <sup>er</sup> janvier 1972 à Kpoh Ancien passeport: DD-AE/088OH12	Prétendument Ministre de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'emploi, Président du Congrès Panafricain des Jeunes et des Patriotes (COJEP): Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo. Pour mémoire: fait déjà l'objet de sanctions depuis 2005 par le Conseil de Sécurité des NU
35.	M. Philippe Attey	Né le 10 octobre 1951 à Agboville Ancien passeport AE/ 32AH06	Prétendument Ministre de l'Industrie et du Développement du Secteur privé: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
36.	Mme Danièle Boni Claverie (ressortissante française et ivoirienne)		Prétendument Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
37.	M. Ettien Amoikon		Prétendument Ministre des Techniques de l'Information et de la Communication: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
38.	M. Ouattara Gnonzié		Prétendument Ministre de la Communication: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
39.	M. Alphonse Voho Sahi	Né le 15 juin 1958 à Gueyede Numéro de passeport: PD-AE/066FP04 (date d'expiration 1 <sup>er</sup> avril 2011)	Prétendument Ministre de la Culture: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
40.	M. Kata Kéké (alias Keke Joseph Kata)	Né le 1 <sup>er</sup> janvier 1951 à Daloa Numéro de passeport: PD-AE/086FO02 (date d'expiration 27 février 2011)	Prétendument Ministre de la Recherche scientifique: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
41.	M. Franck Guéi	Né le 20 février 1967 à Numéro de passeport: PD-AE/082GL12 (date d'expiration 22 décembre 2012)	Prétendument Ministre des Sports: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
42.	M. Touré Amara		Prétendument Ministre du Commerce: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
43.	M. Kouamé Séré Richard		Prétendument Ministre du Tourisme et de l'Artisanat: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
44.	Mme Anne Gnahouret Tatret		Prétendument Ministre de la Solidarité, Reconstruction et Cohésion sociale: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo

## ▼M5

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
45.	M. Nyamien Messou	Né le 20 juin 1954 à Bongouanou Ancien passeport PD-AE/056FE05 (date d'expiration 29 mai 2010)	Prétendument Ministre du Travail: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
46.	M. Koné Katina Justin		Prétendument Ministre délégué au Budget: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
47.	M. N'Guessan Yao Thomas		Prétendument Ministre délégué auprès du ministre de l'Education nationale chargé de l'Enseignement supérieur: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
48.	Mme Lago Daléba Loan Odette	Née le 1 <sup>er</sup> janvier 1955 à Floleu Numéro de passeport: 08AA68945 (date d'expiration 29 avril 2014)	Prétendument Secrétaire d'Etat chargé de la vie scolaire et estudiantine: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
49.	M. Georges Armand Alexis Ouégnin	Né le 27 août 1953 à Bouaké Numéro de passeport: 08AA59267 (date d'expiration 24 mars 2014)	Prétendument Secrétaire d'Etat chargé de l'Assurance maladie Universelle: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
50.	M. Dogo Djéréké Raphaël		Prétendument Secrétaire d'Etat chargé des handicapés: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
51.	M. Dosso Charles Radel Durando		Prétendument Secrétaire d'Etat chargé des Victimes de Guerre: Obstruction au processus de paix et de réconciliation et refus du résultat de l'élection présidentielle par la participation au gouvernement illégitime de M. Laurent Gbagbo
52.	M. Timothée Ahoua N'Guetta	Né le 25 avril 1931 à Aboisso Numéro de passeport: PD-AE/084FK10 (date d'expiration 20 octobre 2013)	Membre du Conseil constitutionnel: Obstruction aux processus de paix et de réconciliation, refus du résultat de l'élection présidentielle; personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
53.	M. Jacques André Daligou Monoko		Membre du Conseil constitutionnel: Obstruction aux processus de paix et de réconciliation, refus du résultat de l'élection présidentielle; personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
54.	M. Bruno Walé Ekpo		Membre du Conseil constitutionnel: Obstruction aux processus de paix et de réconciliation, refus du résultat de l'élection présidentielle; personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
55.	M. Félix Tano Kouakou	Né le 12 mars 1959 à Ouelle Numéro de passeport: PD-AE/091FD05 (date d'expiration 13 mai 2010)	Membre du Conseil constitutionnel: Obstruction aux processus de paix et de réconciliation, refus du résultat de l'élection présidentielle; personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.



## ▼ M5

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
56.	Mme Hortense Kouassi Angoran		Membre du Conseil constitutionnel: Obstruction aux processus de paix et de réconciliation, refus du résultat de l'élection présidentielle; personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
57.	Mme Joséphine Suzanne Touré	Née le 28 février 1972 à Abidjan Numéro de passeports: PD-AE/032GL12 (date d'expiration 7 décembre 2012); 08AA62264 (date d'expiration 6 avril 2014)	Membre du Conseil constitutionnel: Obstruction aux processus de paix et de réconciliation, refus du résultat de l'élection présidentielle; personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
58.	M. Konaté Navigué	Né le 4 mars 1974 à Tindara Numéro de passeport: PD-AE/076FE06 (date d'expiration 5 juin 2010)	Président des jeunes du FPI (Front Populaire Ivoirien): Incitation publique à la haine et à la violence.
59.	M. Patrice Baï		Conseiller sécurité de l'ancien Président Gbagbo: Coordonne des actions d'intimidation des opposants; personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
60.	M. Marcel Gossio	Né le 18 février 1951 à Adjamé Numéro de passeport: 08AA14345 (date d'expiration 6 octobre 2013)	Directeur Général du Port Autonome d'Abidjan: Personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu; contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
61.	M. Alphonse Mangly (alias Mangley)	Né le 1 <sup>er</sup> janvier 1958 à Danané Numéro de passeports: 04LE57580 (date d'expiration 16 juin 2011); PS-AE/077HK08 (date d'expiration 3 août 2012); PD-AE/065GK11 (date d'expiration 15 novembre 2012) PD-AE/065GK11 (date d'expiration 15 novembre 2012)	Directeur Général des Douanes: Personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu; contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
62.	M. Marc Gnatoa		Chef du FSCO (Front de sécurisation du Centre-Ouest): A participé à des actions de répression. Obstruction aux processus de paix et de réconciliation par le non désarmement et le refus de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
63.	M. Moussa Touré Zéguen	Né le 9 septembre 1944 Ancien passeport: AE/46CR05	Secrétaire général des GPP (Groupement des Patriotes pour la Paix): Responsable de milice. A participé aux répressions à l'issue du second tour de l'élection présidentielle. Obstruction aux processus de paix et de réconciliation par le non désarmement et le refus de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
64.	Mme Bro Grébé Geneviève née Yobou	Né le 13 mars 1953 à Grand Alepé Numéro de passeport: PD-AE/072ER06 (date d'expiration 6 juin 2012)	Présidente des Femmes patriotiques de Côte d'Ivoire: Obstruction au processus de paix et de réconciliation par l'incitation publique à la haine et à la violence.
65.	Mme Lorougnon Souhonon Marie Odette née Gnabri		Secrétaire nationale des femmes du FPI (Front Populaire Ivoirien): Obstruction au processus de paix et de réconciliation par l'incitation publique à la haine et à la violence.

## ▼M5

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
66.	M. Felix Nanihio		Secrétaire Général CNCA (Conseil National de la Communication Audio Visuel); Obstruction aux processus de paix et de réconciliation par l'incitation publique à la haine et à la violence et par la participation à des campagnes de désinformation en rapport avec l'élection présidentielle de 2010; personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
67.	M. Stéphane Kipré		Directeur de publication du journal Le Quotidien d'Abidjan; Obstruction aux processus de paix et de réconciliation par l'incitation publique à la haine et à la violence et par la participation à des campagnes de désinformation en rapport avec l'élection présidentielle de 2010.
68.	M. Lahoua Souanga Etienne (alias César Etou)		Directeur de publication et Rédacteur en chef du journal Notre Voie; Obstruction aux processus de paix et de réconciliation par l'incitation publique à la haine et à la violence et par la participation à des campagnes de désinformation en rapport avec l'élection présidentielle de 2010.
69.	M. Jean Baptiste Akrou	Né le 1 <sup>er</sup> janvier 1956 à Yamoussoukro Numéro de passeport: 08AA15000 (date d'expiration 5 octobre 2013)	Directeur général du journal Fraternité Matin; Obstruction aux processus de paix et de réconciliation par l'incitation publique à la haine et à la violence et par la participation à des campagnes de désinformation en rapport avec l'élection présidentielle de 2010.
70.	Général de Corps d'Armée Philippe Mangou		Chef d'Etat Major des Armées; Obstruction aux processus de paix et de réconciliation; responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire; personnalité militaire refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
71.	Général Affro (gendarmérie)		Adjoint au Commandement Supérieur de Gendarmerie; Obstruction aux processus de paix et de réconciliation; responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire; personnalité militaire refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
72.	M. Ottro Laurent Zirignon	Né le 1 <sup>er</sup> janvier 1943 à Gagnoa Numéro de passeports: 08AB47683 (date d'expiration 26 janvier 2015); PD-AE/062FR06 (date d'expiration 1 <sup>er</sup> juin 2011); 97LB96734	Président du Conseil d'Administration de la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR); Personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu; contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
73.	M. Kassoum Fadika	Né le 7 juin 1962 à Man Numéro de passeport: 08AA57836 (date d'expiration 1 <sup>er</sup> avril 2014)	Directeur de PETROCI; Personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu; contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
74.	Mme Djédjé Mama Ohoua Simone	Née le 1 <sup>er</sup> janvier 1957 à Zialegrehoa ou à Gagnoa Numéro de passeport: 08AA23624 (date d'expiration 22 octobre 2013); PD-AE/006FR05	Directeur Général du Trésor; Personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu; contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
75.	M. Kessé Feh Lambert	Né le 22 novembre 1948 à Gbonne Numéro de passeport: PD-AE/047FP03 (date d'expiration 26 mars 2011)	Directeur Général des Impôts; Personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu; contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.

▼ **M5**

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
76.	M. Aubert Zohoré		Conseiller spécial de M. Gbagbo pour les questions économiques: Personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
77.	M. Thierry Legré		Membre de la mouvance de la jeunesse patriotique: Obstruction au processus de paix et de réconciliation par l'incitation publique à la haine et à la violence.
78.	Général de Corps d'Armée Kassaraté Edouard Tiapé		Commandant supérieur de la Gendarmerie: Obstruction aux processus de paix et de réconciliation; responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire; personnalité militaire refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
79.	Colonel major Babri Gohourou Hilaire		Porte-parole des Forces de Sécurité de Côte d'Ivoire: Obstruction aux processus de paix et de réconciliation; incitation publique à la haine et à la violence; personnalité militaire refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
80.	Commissaire Divisionnaire Yoro Claude		Directeur des Unités d'Intervention de la Police Nationale: Responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire; personnalité militaire refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
81.	Commissaire principal Loba Gnango Emmanuel Patrick		Commandant de la Brigade Anti-émeute (BAE): Responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire; personnalité militaire refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
82.	Capitaine Gueï Badia		Base navale – Marine Nationale: Responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire; personnalité militaire refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
83.	Lieutenant Ourigou Bawa		Base navale – Marine Nationale: Responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire; personnalité militaire refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
84.	Commissaire Principal Joachim Robe Gogo		Chef des opérations du Centre de Commandement des Opérations de Sécurité (CECOS): Responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire; personnalité militaire refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu.
85.	M. Gilbert Anoh N'Guessan		Président du Comité de Gestion de la Filière Café et Cacao (CGFCC): Personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu; contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
86.	M. Philippe Henry Dacoury-Tabley		Gouverneur de la BCEAO: personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu; contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
87.	M. Denis N'Gbé	Né le 6 septembre 1956, à Danane; numéro de passeport: PS-AE/094GD07 (expiration 26 juillet 2012)	Directeur national Côte d'Ivoire de la BCEAO: personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu; contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo

▼ **M6**

▼ M6

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
88.	M. Ibrahim Ezzedine	Né le 5 février 1968, à Bariche (Liban); numéro de passeport: 08AB14590 (expiration 4 octobre 2014)	Entrepreneur: contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
89.	M. Roland Dagher	Né le 8 mai 1952, à Bamako (Mali); numéro de passeports: PD-AE/075FN01 (expiration 16 janvier 2011); 08AA15167 (expiration 1er décembre 2013)	Entrepreneur, membre du Conseil économique et social: contribue au financement illégitime de M. Laurent Gbagbo
90.	M. Oussou Kouassi	Né le 1 janvier 1956, à Oumé; numéro de passeports: PD-AE/016EU09 (expiration 31 août 2009); 08AA80739 (expiration 12 juillet 2014)	Directeur général de l'Economie: personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu; contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
91.	M. Ossey Eugène Amonkou	Né le 13 juillet 1960, à Akoupé; numéro de passeport: 04LE10026 (expiration 19 juin 2011)	Directeur général de la Banque nationale d'investissement (BNI): personnalité refusant de se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu; contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo

▼ M7

92.	Diali Zie		Directeur de l'agence principale de la BCEAO Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
93.	Togba Norbert		Inspecteur Général du Trésor Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
94.	Kone Doféré		Receveur général des Finances Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
95.	Hanny Tchélé Brigitte, épouse Etibouo		Conceptrice de film documentaire Incitation à la haine et à la violence.
96.	Jacques Zady		Réalisateur à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI). Incitation à la haine et à la violence.
97.	Ali Keita		Rédacteur en Chef du quotidien Le Temps Incitation à la haine et à la violence.
98.	Kla Koué Sylvanus		Directeur Général de fait de l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire), et Président du Conseil Général de San-Pedro. Incitation à la haine et à la violence.
99.	Mamadou Ben Soumahoro		Député à l'Assemblée Nationale. Incitation à la haine et à la violence.
100.	Sokouri Bohui		Député à l'Assemblée Nationale, Gérant du quotidien Notre Voie Secrétaire Général du FPI chargé des élections. Incitation à la haine et à la violence.
101.	Blon Siki Blaise		Prétendument Haute Autorité pour le développement de l'Ouest Incitation à la haine et à la violence.
102.	Pasteur Kore Moïse		Conseiller Spirituel de M. Laurent Gbagbo Incitation à la haine et à la violence.

## ▼M7

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
103.	Moustapha Aziz		Conseiller à la Représentation pour la Côte d'Ivoire à l'UNESCO Incitation à la haine et à la violence.
104.	Gnamien Yao		Ancien Ministre Incitation à la haine et à la violence.
105.	Zakaria Fellah		Conseiller Spécial de M. Laurent Gbagbo Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
106.	Ghislain N'Gbechi		Fonctionnaire à la Mission Permanente de la Côte d'Ivoire à New-York Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
107.	Charles Kader Gore		Homme d'affaires Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
108.	Maitre Sanogo Yaya		Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
109.	Kadio Morokro Mathieu		Président de PETROIVOIRE Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
110.	Marcellin Zahui		Directeur Général de la CNCE (Caisse National de Crédit et d'Epargne) et Administrateur de la banque BICICI (Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire) illégalement nationalisées Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
111.	Jean-Claude N'Da Ametchi		Directeur Général de la Versus Bank, Administrateur de la banque SGBCI (Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire) illégalement nationalisée Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
112.	Anatole Kossa		Vice-Président du CGFCC (Comité de gestion de la filière café cacao) Conseiller de l'ancien président Gbagbo dans le domaine agricole depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2010. Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
113.	Alexandre Kouadio		Administrateur provisoire de l'ARCC (Autorité de régulation du café et du cacao) Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
114.	Célestin N'Guessan		Administrateur provisoire du FDPCC (Fonds de développement et de promotion des activités des producteurs de café et de cacao) Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
115.	Claudine Lea Yapobi née Yehiry		Administrateur provisoire du FRC (Fonds de régulation et de contrôle) et de la BCC (Bourse du café et du cacao) Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
116.	Deby Dally Bala-wourou		Journaliste, Président du Conseil National de la Presse Incitation à la haine et à la violence
117.	Wenceslas Appiah		Directeur Général de BFA, Banque pour le Financement de l'Agriculture Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo
118.	Hubert Houlaye		Président du Conseil d'Administration de la Banque National d'Investissements Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.

▼ M5

## B. Personnes morales, entités et organismes

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
▼ <u>M9</u> _____			
▼ <u>M8</u> _____			
▼ <u>M9</u> _____			
▼ <u>M8</u> _____			
▼ <u>M5</u>			
9.	APROCANCI (l'Association des Producteurs de Caoutchouc Naturel de Côte d'Ivoire)	Cocody II Plateau Boulevard Latrille – Sicogi, bloc A Bâtiment D 1er étage	Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
10.	SOGEPE (Société de gestion du patrimoine de l'électricité)	Abidjan Plateau, Place de la République - Immeuble EECI, 15ème étage	Contribue au financement de l'administration illégitime de M. Laurent Gbagbo.
11.	RTI (Radiodiffusion Télévision ivoirienne)	Cocody Boulevard des Martyrs, 08 - BP 883 - Abidjan 08 - Côte d'Ivoire	Incitation publique à la haine et à la violence par la participation à des campagnes de désinformation en rapport avec l'élection présidentielle de 2010.
▼ <u>M9</u> _____			

▼ **M5***ANNEXE II*

**Sites Web pour obtenir des informations sur les autorités compétentes visées aux articles 3, 4, 5, 7 et 8, et adresse pour les notifications à la Commission européenne**

**BELGIQUE**

<http://www.diplomatie.be/eusanctions>

**BULGARIE**

<http://www.mfa.government.bg>

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

<http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce>

**DANEMARK**

<http://www.um.dk/da/menu/Udenrigspolitik/FredSikkerhedOgInternationalRetsorden/Sanktioner/>

**ALLEMAGNE**

<http://www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/Aussenwirtschaftsrecht/embargos.html>

**ESTONIE**

[http://www.vm.ee/est/kat\\_622/](http://www.vm.ee/est/kat_622/)

**IRLANDE**

<http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519>

**GRÈCE**

<http://www.mfa.gr/www.mfa.gr/en-US/Policy/Multilateral+Diplomacy/Global+Issues/International+Sanctions/>

**ESPAGNE**

[http://www.maec.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones%20Internacionales/Paginas/Sanciones\\_%20Internacionales.aspx](http://www.maec.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones%20Internacionales/Paginas/Sanciones_%20Internacionales.aspx)

**FRANCE**

<http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/>

**ITALIE**

[http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica\\_Europea/Deroghe.htm](http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Europea/Deroghe.htm)

**CHYPRE**

<http://www.mfa.gov.cy/sanctions>

**LETTONIE**

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

**LITUANIE**

<http://www.urm.lt>

**LUXEMBOURG**

<http://www.mae.lu/sanctions>

**HONGRIE**

[http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi\\_szankciok/](http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok/)

**MALTE**

[http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions\\_monitoring.asp](http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp)

▼ **M5**

**PAYS-BAS**

<http://www.minbuza.nl/sancties>

**AUTRICHE**

[http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f\\_id=12750&LNG=en&version=](http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=)

**POLOGNE**

<http://www.msz.gov.pl>

**PORTUGAL**

<http://www.min-nestrangeiros.pt>

**ROUMANIE**

<http://www.mae.ro/node/1548>

**SLOVÉNIE**

[http://www.mzz.gov.si/si/zunanja\\_politika/mednarodna\\_varnost/omejevalni\\_ukrepi/](http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/)

**SLOVAQUIE**

<http://www.foreign.gov.sk>

**FINLANDE**

<http://formin.finland.fi/kvyhteisty/pakotteet>

**SUÈDE**

<http://www.ud.se/sanktioner>

**ROYAUME-UNI**

<http://www.fco.gov.uk/competentauthorities>

**Adresse pour les notifications ou d'autres communications à la Commission européenne:**

Commission européenne  
Service des instruments de politique étrangère  
Unité FPIS.2  
CHAR 12/106  
B-1049 Bruxelles  
Belgique

Adresse électronique: [relex-sanctions@ec.europa.eu](mailto:relex-sanctions@ec.europa.eu)

Tél.: (32 2) 295 55 85

Télécopie: (32 2) 299 08 73